

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1104886/8

Société ACEE

Mme Lefort
Rapporteur

M. Aymard
Rapporteur public

Audience du 24 avril 2013

Lecture du 10 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(8^{ème} chambre)

Vu le jugement en date du 20 février 2013, par lequel le tribunal administratif a annulé à effet différé au 11 mai 2013 le contrat conclu le 10 mai 2011 par l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne et la société Satimate pour la remise en état tous corps d'état de logements locatifs, et avant de statuer sur les conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice subi par la société ACEE en qualité de concurrent évincé, a ordonné un supplément d'instruction tendant à la production, par l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne, de tous éléments relatifs aux candidatures des sociétés classées en deuxième et troisième position et du rapport d'analyse des offres, dans un délai de trente jours à compter de sa notification ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2013, présenté pour l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne, par Me Rouveyran, qui persiste dans ses moyens et conclusions et soutient en outre que la société Bat environnement, classée en deuxième position, a présenté une candidature dans laquelle figuraient les certifications amiante de la société APII, son sous-traitant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2013 :

- le rapport de Mme Lefort, conseiller rapporteur ;
- les conclusions de M. Aymard, rapporteur public ;
- les observations de Me Couvreur, représentant les intérêts de l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne ;

1. Considérant que par le jugement susvisé du 20 février 2013, le tribunal de céans a annulé avec effet différé au 11 mai 2013 le marché conclu entre l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne et la société Satimate pour la remise en état tous corps d'état de logements locatifs conclu le 10 mai 2011 ; qu'il a ordonné un supplément d'instruction tendant à la production, par l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne, de tous les éléments relatifs aux candidatures des sociétés classées en deuxième et troisième position, ainsi qu'à l'analyse de leur offre, dans un délai de trente jours à compter de sa notification ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant que la société ACEE soutient que son éviction irrégulière de la procédure de passation du marché litigieux lui aurait causé un préjudice qu'elle évalue à la somme de 412.500 euros hors taxes, correspondant à son manque à gagner, aux frais de soumission au marché et à son préjudice moral et commercial ;

3. Considérant que lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce dernier, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; que, dans le cas où l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle a droit à l'indemnisation du manque à gagner qu'elle a subi ;

4. Considérant que la société ACEE soutient qu'elle avait une chance sérieuse de remporter le marché dès lors que la candidature de l'attributaire du marché était irrégulière ; que, cependant, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que l'offre de la société ACEE a été classée quatrième par la commission d'appels d'offre ; que si la requérante fait valoir que les sociétés ayant présenté les offres classées en deuxième et troisième position ne disposaient pas de la certification pour la gestion de l'amiante, il résulte de l'instruction que la société Bat Environnement, dont il est constant qu'elle a été classée en deuxième position, a présenté sa candidature avec un sous-traitant qui disposait des certifications amiante exigées ; que dans ces conditions, la société ACEE ne démontre pas avoir eu une chance sérieuse de remporter le marché, sans pour autant avoir été dépourvue de toute chance de l'obtenir ; qu'il suit de là qu'elle a droit au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; que les préjudices moral et commercial dont se prévaut la société ACEE ne sont, en tout état de cause, pas établis ; que, par suite, la société ACEE n'est fondée à demander la condamnation de l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne à l'indemniser que des frais de soumission au marché litigieux ; qu'il en sera fait une juste appréciation en condamnant l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne à lui verser la somme de 3.450 euros au titre des frais qu'elle a engagés pour déposer son offre, tous intérêts échus à la date du présent jugement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société ACEE est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne a rejeté sa réclamation préalable, ainsi que la condamnation de l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne à lui verser la somme de 3.450 euros, tous intérêts échus à la date du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par la société ACEE et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société ACEE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne et la société Satimate demandent au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : La décision par laquelle l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne a rejeté la réclamation préalable présentée par la société ACEE est annulée.

Article 2 : L'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne est condamné à verser à la société ACEE la somme de 3.450 euros (trois mille quatre cent cinquante euros) en réparation des préjudices subis, tous intérêts échus à la date du présent jugement.

Article 3 : L'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne versera une somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) à la société ACEE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne et de la société Satimate tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société ACEE, à la société Satimate et à l'Office public de l'habitat de Bonneuil-sur-Marne.

Délibéré après l'audience du 24 avril 2013, à laquelle siégeaient :

M. Chazan, président,
Mme Lefort, conseiller,
Mme Maubon, conseiller,

Lu en audience publique le 10 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : A. LEFORT

Signé : G. CHAZAN

Le greffier,

Signé : G. NGASSAKI

Pour expédition conforme,

Le greffier,

G. NGASSAKI

